

Arrêt

n° 309 262 du 4 juillet 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart, 117/3
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 4 septembre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 octobre 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 16 juillet 2014, la partie requérante a introduit une première demande de visa court séjour (de type C), auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali, pour motif familial. Le 17 septembre 2014, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

1.2 Le 29 août 2023, la partie requérante a introduit une seconde demande de visa court séjour (de type C), auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali, pour raison médicale.

1.3 Le 4 septembre 2023, la partie défenderesse a refusé la demande de visa visée au point 1.2. Cette décision, qui a été notifiée le 5 septembre 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- (2) *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

[La partie requérante] déclare vouloir venir en Belgique pour des soins médicaux mais elle ne démontre pas suffisamment de lien avec notre pays expliquant pourquoi elle souhaite être soigné[e] impérativement en Belgique plutôt que dans un autre pays plus proche.

- *Défaut de certificat médical établissant que les soins médicaux ne peuvent être donnés dans le pays de résidence*

- (13) *Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa*

[La partie requérante] (célibataire) ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine.

De plus, elle est sans emploi et ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels (via un historique bancaire ainsi que le versement de salaire sur le compte) prouvant son indépendance financière.

Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 3bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration », et des articles 2, alinéa 9, et 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (ci-après : le code des visas).

2.2 Dans ce qui s'apparente à une première branche, intitulée « [s]ur le lien avec de parenté et le but du séjour », elle argue qu'« [e]n ce que toute décision administrative doit se fonder sur des motifs pertinents, adéquats, et admissibles, sans que ceux-ci ne fassent preuve d'erreur d'appréciation ; Que la motivation requise doit permettre de vérifier que l'autorité s'est livrée à un examen sérieux et pertinent des faits de la cause et qu'elle n'a pas, en ce faisant, commis d'erreur manifeste d'appréciation ; Alors que, la motivation de la décision litigieuse ne répond pas à ces exigences. Que la partie adverse estime que dans les faits présentés par [la partie requérante] [« l']objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés », mais qu'elle dit le contraire dans la suite en écrivant que « [la partie requérante] déclare vouloir venir en Belgique pour des soins médicaux » qu'ainsi l'objet du séjour est bien explicité ainsi que les moyens mis à sa disposition pour assurer et payer tous les soins exigés par son état de santé ; Qu'il y a lieu de rappeler que les pays africains voisins [sic] ne disposent pas de compétences suffisantes et des moyens matériels pour faire garantir des soins à une personne se trouvant dans cet état, qu'ensuite les informations reçues auprès des médecins qui la suivaient et ailleurs, suggérant que la Clinique Universitaire Saint[-]Luc à Bruxelles est la meilleure pour l'équipements médicaux, les médecins spécialistes, compétents dans le domaine chirurgical de lésions cérébrales (oedema). Qu'il faut ajouter que les échanges entre les hôpitaux belges et les médecins rwandais sont courants, puisque certaines [sic] médecins ont fait leurs études en Belgique, d'autres ont pu envoyer des malades qui ont bénéficié de soins dans tous les domaines ; Qu'il est dès lors incompréhensible que la partie adverse affirme en termes de décision que le but du séjour n'est pas précisé ; Que la décision n'est motivée ni en fait ni en droit ».

2.3 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, intitulée « [s]ur les liens justifiant le choix de venir en Belgique », la partie requérante fait des considérations théoriques et allègue que « la partie défenderesse explique que la vraie raison du refus de visa est de fait que [la partie requérante] « ne démontre pas suffisamment de lien avec notre pays expliquant pourquoi elle souhaite être soigné[e] impérativement en Belgique plutôt que dans un autre pays plus proche » [:] Qu'il est reproché à [la partie requérante] de ne pas avoir d'attaches avec la Belgique pour justifier le choix de se faire soigner en Belgique ; Que le formulaire présenté ne permet pas d'expliquer les choix faits, mais que [la partie requérante], de nationalité rwandaise, est suivie par des médecins spécialisés rwandais, formés en Belgique ; Qu'il est évident que ces médecins recommandent des services qu'ils connaissent en Belgique ; Qu'elle a choisi ensuite les cliniques Saint[-]Luc pour leur [sic] compétences et la qualité des soins de santé qu'elle pourrait y bénéficier, comme l'un des hôpitaux de référence jouissant d'une bonne réputation dans le monde que [la partie requérante] ne peut

trouver dans les pays africains voisins; Qu'enfin la raison majeure qui a poussé la partie requérante à demander un visa pour des soins médicaux en Belgique est que le Rwanda ne dispose pas d'appareils médicaux et des services médicaux compétents pour dispenser les soins souhaités, à savoir une opération au cerveau ; Que [la partie requérante] souffre depuis plusieurs années et qu'elle a suivi l'avis de son médecin, le Dr [K.], qui estime que les opérations nécessaires pour opérer une lésion cérébrale seraient mieux menées par des médecins belges en Belgique ; Qu'il y a lieu de dire enfin que la Belgique dans le cadre de la coopération envoie des médecins pour appuyer les médecins rwandais dans des opérations sur place mais ce genre d'opération est fait uniquement ici en Belgique où l'on dispose d'un matériel et d'un personnel compétent ; [...] Que la décision prise ne se base pas sur un examen minutieux de la situation dans l'espace et dans le temps et des moyens à la disposition de [la partie requérante] ; Qu'il y a erreur manifeste d'appréciation ou appréciation partielle de la cause ; [...] Attendu que dans la décision prise par la partie adverse, l'on ne se fonde pas sur des positions objectives mais sur une motivation subjective, non convaincante quant aux véritables raisons justifiant ce refus ; Que la décision n'est pas motivée, qu'elle viole les articles précités ».

2.4 Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, intitulée « [s]ur le défaut de certificat médical établissant que les soins médicaux ne peuvent être donnés dans le pays de résidence », la partie requérante fait valoir qu'« [e]n ce que, deuxième branche, la partie adverse rejette la demande au motif que [la partie requérante] ne dispose pas de certificat établissant que les soins ne peuvent pas être dispensés au Rwanda ; Alors que le certificat médical du Docteur [K.] le 28 [lire : 23] août 2023, établit que les soins médicaux ne peuvent pas être donnés dans le pays de résidence ; qu'il a affirmé que les soins peuvent être donné [sic] en Belgique , que ce certificat se trouve au dossier administratif ; Qu'il est dès lors incompréhensible que la partie adverse affirme en termes de décision que le certificat médical manque au dossier administratif ; Que la décision n'est motivée ni en fait ni en droit ».

2.5 Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, intitulée « [s]ur la volonté de quitter le territoire, puisque d'après la partie défenderesse elle n'aurait pas de famille au pays d'origine », elle soutient que « la partie défenderesse affirme, en termes de décision, que « il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa » ; Mais que [la partie requérante] a montré un billet d'avion aller-retour, des rendez-vous médicaux organisés sur la période de séjour ; qu'[elle] a avancé les frais médicaux réclamés par les Cliniques Saint[-]Luc pour prouver sa solvabilité ; Qu'elle a montré les attaches au pays d'[origine,] notamment des propriétés familiales de ses parents qui résident à [M.] (Rwanda) ; Qu'elle a présenté un extrait d'acte de naissance qui établit ses liens de filiation avec Madame [M.A.], sa maman, et Monsieur [R.J.], son père ; Qu'elle a présenté une attestation de célibat montrant le maintien de ses liens avec la famille au Rwanda, qui a accepté de garantir tous les frais de voyage, de soins et de séjour et qui l'assiste dans sa maladie depuis son adolescence ; Qu'à moins de réduire la famille à une autre unité inconnue, [la partie requérante] a bien une famille au Rwanda, elle a une part aux biens de celle-ci ; qu'elle peut à juste titre dire qu'elle a des liens familiaux et sociaux, dans le pays d'origine ».

2.6 Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, intitulée « [q]u'il lui est reproché également de ne pas avoir un emploi et de ne fournir aucune preuve de revenus réguliers personnels (via un historique bancaire ainsi que le versement de salaire sur le compte) prouvant son indépendance financière », elle argue qu'« il est clair que [la partie requérante] est célibataire ; qu'elle est atteinte d'une maladie handicapante depuis à savoir qu'elle a été malade depuis son adolescence, à savoir une épilepsie, devenue plus tard un œdème cérébral du côté occipital gauche [...] ; Que ce handicap l'a empêché [sic] de terminer ses études et de postuler un emploi ; mais que ce handicap soignable a motivé la famille qui s'engage à prendre en charge ses soins médicaux pour lui assurer les soins en mettant leurs revenus à sa disposition ; Que les membres de la famille ont présenté leurs revenus et les biens suffisants qui constituent une garantie pouvant couvrir toutes les dépenses et assurer les frais de séjour, de voyage et de soins médicaux ; Qu'ainsi Monsieur [N.A.], un cousin domicilié en Belgique, a payé les avances demandées [sic] par les Cliniques Saint[-]Luc pour les soins médicaux d'un montant de 11.200 euros [...] ; Que son cousin [H.] et les parents de [la partie requérante] ont montré leurs revenus et signé un engagement de prise en charge ; que le dossier administratif montre les revenus et l'historique bancaire de Monsieur [H.], les titres de propriétés de parents de [la partie requérante] qui forment une preuve suffisante de la solidité des garanties constituées ; Qu'ainsi [la partie requérante] ne peut être punie deux fois à cause de sa maladie dans la mesure où dans son état actuel, elle ne peut sans soins parvenir à son autonomie demandé [sic] et que faute de soutien familial, cela se rait [sic] considéré comme un traitement inhumain et un refus d'assistance en personne en danger ; [...] Que [la partie requérante] a présenté une prise en charge légalement établie, qui lui garantit de mettre à disposition des moyens de subsistance suffisants pendant le séjour et les soins envisagés; Qu'en outre le Service facturation de l'Hôpital Universitaire Erasme [sic] de Bruxelles, a demandé seulement de payer une avance de 11.200 € comme caution [...] ; Qu'il est envisagé que les autres factures suivraient dès que le

médecin aura vu et précisé les frais nécessaires aux soins de [la partie requérante], ce qui peut se comprendre ; Que les rendez-vous pris permettront de décider des soins à donner ; qu'à partir de ce moment décider soit de l'opérer, si c'est nécessaire, soit de lui donner d'autres soins ; que cette décision relève de la compétence des professionnels médicaux ; Qu'il est évident que l'estimation du temps nécessaire au suivi de la patiente et les frais nécessaires ne peuvent être estimés qu'après avoir effectué une première consultation et une radiographie ; Que le médecin traitant pourra dans la suite procéder à l'évaluation des résultats radiographiques, décider de l'intervention à effectuer, de la gravité de l'état de santé de [la partie requérante] et du temps de séjour nécessaire à la révalidation ; Qu'il n'est donc pas possible de faire un devis des frais à exposer, d'établir un programme complet et détaillé pour les jours demandés pour le visa ; Que dans l'éventualité d'une opération, [la partie requérante] serait rassurée de rester à la disposition des médecins belges qui sont seuls à mesure de la soigner ; Que la vraie inquiétude porte sur les moyens à sa disposition pour couvrir les frais médicaux ; Que la décision se base sur une supposition de l'agent traitant que [la partie requérante] risquerait de demander une autorisation de séjour pour raisons médicales et n'aurait pas les moyens de payer elle-même les frais médicaux ; Qu'en l'espèce [la partie requérante] a déposé sa demande, avec les pièces qui établissent une prise en charge et ses revenus personnels ; les revenus de ses parents mari ou des autres membres de la famille vivant en Belgique qui peuvent intervenir n'ont même pas été [considérés :] Mais qu'en plus des biens possédés par [la partie requérante], [...] (article 3bis de la loi du 15 décembre 1980 [x]) ; Que la jurisprudence constante [du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dispose que lorsque la personne qui invite dispose de moyens, il n'est pas obligatoire que la personne invitée justifie des moyens d'existence ; Que s'il est vrai qu'elle n'aurait peut-être pas les mêmes moyens de subsistance comparés aux conditions de vie en Belgique, vu les exigences de la vie en Belgique, elle dispose de moyens matériels pour une personne vivant au Rwanda et surtout d'attachments solides humaines pour couvrir les frais qui seront réclamés ; Que la loi ne définit pas les attaches effectives au pays d'origine, qu'elles peuvent être appréciées suivant les personnes et les relations qu'elles ont dans le pays d'origine ; qu'en l'espèces [sic], elles sont établies et assez solides pour l'obliger à retourner dans le pays après les soins ; Qu'ainsi le rejet de sa demande ne tient pas compte des dispositions de l'article 32 du [code des visas] combiné des articles 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs] et l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'ainsi les éléments présentés montrent à suffisance que [la partie requérante] a pu établir qu'elle dispose d'attachments familiales et sociales dans son pays, suffisamment solides, pour se faire soigner et retourner au Rwanda après les soins ; Qu'il est évident que le corps médical rwandais qui n'est pas parvenu à prodiguer les premiers soins nécessaires à la patiente, ne sera pas capable de faire un suivi après opération pour s'assurer du rétablissement total de [la partie requérante] ; Qu'il y va de soi que [la partie requérante] ne souhaite pas se retrouver dans l'illégalité en Belgique ; qu'elle prendra les dispositions pour son retour au Rwanda aux dates [précisées :] Que les éléments repris montrent l'existence d'attachments socio-économiques au pays d'origine ; Qu'enfin [la partie requérante] et les garants ont fait preuve de bienveillance et d'honnêteté tout au long de ces démarches, qu'ils estiment qu'il n'y a visiblement pas lieu d'avoir de doutes, aussi raisonnables soient-ils, quant à leur intégrité ; [...] Qu'en l'espèce la décision n'est pas suffisamment motivée, qu'elle viole les dispositions précitées ».

3. Discussion

3.1 **À titre liminaire, sur le moyen unique**, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 2, alinéa 9, du code des visas. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2 **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil observe que la décision attaquée a été prise en application de l'article 32 du code des visas, lequel précise :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

[...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

[...]

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables [...] sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé ».

Il ressort de ce prescrit que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition.

À cet égard, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

3.3.1 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée repose sur deux motifs, à savoir, d'une part, le constat de ce que « *[l']objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* », dès lors que « *[la partie requérante] déclare vouloir venir en Belgique pour des soins médicaux mais elle ne démontre pas suffisamment de lien avec notre pays expliquant pourquoi elle souhaite être soigné[e] impérativement en Belgique plutôt que dans un autre pays plus proche* » et que la partie défenderesse constate un « *[d]éfaut de certificat médical établissant que les soins médicaux ne peuvent être donnés dans le pays de résidence* », et, d'autre part, le constat de ce qu'« *[il] existe des doutes raisonnables quant à [sa] volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa* », dans la mesure où « *[la partie requérante] (célibataire) ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine. De plus, elle est sans emploi et ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels (via un historique bancaire ainsi que le versement de salaire sur le compte) prouvant son indépendance financière* », la partie défenderesse en concluant qu'« *elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine* ».

Le Conseil précise que le premier motif de la décision attaquée, parce qu'il a trait à la circonstance que « *[l']objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* », visée par l'article 32 du code des visas, est, pour autant qu'il puisse être considéré comme établi, susceptible de constituer à lui seul un fondement suffisant pour justifier la décision attaquée.

3.3.2 Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement les motifs de la décision attaquée selon lesquels elle ne démontre pas de manière suffisante pourquoi elle souhaite impérativement être soignée en Belgique plutôt que dans un autre pays plus proche et elle ne produit pas de certificat médical attestant que les soins médicaux ne peuvent pas être dispensés dans le pays de résidence.

En effet, d'une part, s'agissant de l'absence de **lien de la partie requérante avec la Belgique** pour y recevoir des soins **plutôt que dans des pays plus proches de son pays de résidence**, le Conseil constate que les documents fournis à l'appui de la demande de visa n'apportent aucune indication à ce sujet.

Les explications apportées à cet égard dans la requête de la partie requérante – selon lesquelles « il y a lieu de rappeler que les pays africains voisins [sic] ne disposent pas de compétences suffisantes et des moyens matériels pour faire garantir des soins à une personne se trouvant dans cet état, qu'ensuite les informations reçues auprès des médecins qui la suivaient et ailleurs, suggérant que la Clinique Universitaire Saint[-]Luc à Bruxelles est la meilleure pour l'équipements médicaux, les médecins spécialistes, compétents dans le domaine chirurgical de lésions cérébrales (oedema). Qu'il faut ajouter que les échanges entre les hôpitaux belges et les médecins rwandais sont courants, puisque certaines [sic] médecins ont fait leurs études en Belgique, d'autres ont pu envoyer des malades qui ont bénéficié de soins dans tous les domaines », « [la partie requérante], de nationalité rwandaise, est suivie par des médecins spécialisés rwandais, formés en Belgique ; Qu'il est évident que ces médecins recommandent des services qu'ils connaissent en Belgique ; Qu'elle a choisi ensuite les cliniques Saint[-]Luc pour leur [sic] compétences et la qualité des soins de santé qu'elle pourrait y bénéficier, comme l'un des hôpitaux de référence jouissant d'une bonne réputation dans le monde que [la partie requérante] ne peut trouver dans les pays africains voisins », « la raison majeure qui a poussé la partie requérante à demander un visa pour des soins médicaux en Belgique est que le Rwanda ne dispose pas d'appareils médicaux et des services médicaux compétents pour dispenser les soins souhaités, à savoir une opération au cerveau ; Que [la partie requérante] souffre depuis plusieurs années et qu'elle a suivi l'avis de son médecin, le Dr [K.], qui estime que les opérations nécessaires pour opérer une lésion célébrables seraient mieux menées par des médecins belges en Belgique » et « la Belgique dans le cadre de la coopération envoie des médecins pour appuyer les médecins rwandais dans des opérations sur place mais ce genre d'opération est fait uniquement ici en Belgique où l'on dispose d'un matériel et d'un personnel compétent » – sont avancées pour la première fois en termes de requête.

Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments que la partie requérante n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

D'autre part, le Conseil ne peut faire droit à l'argumentation suivant laquelle « le **certificat médical** du Docteur [K.] le 28 [lire : 23] août 2023, établit que les **soins médicaux ne peuvent pas être donnés dans le pays de résidence** ». En effet, le certificat médical signé par le Dr. [K.A.], déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande de visa, mentionne : « [i]ntracranial space-occupying lesion to be operated in Belgium – has appointment ».

Dès lors, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, ce certificat n'indique nullement que les soins médicaux ne pourraient pas être donnés dans le pays de résidence de la partie requérante. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement pu estimer à cet égard que la partie requérante n'a pas produit, à l'appui de sa demande de visa, de certificat médical « établissant que les soins médicaux ne peuvent être donnés dans le pays de résidence ».

Partant, le Conseil ne saurait faire sienne de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la décision attaquée « n'est motivée ni en fait ni en droit » et « ne se fonde pas sur des positions objectives mais sur une motivation subjective, non convaincante quant aux véritables raisons justifiant ce refus ».

3.3.3 Quant aux griefs émis à l'encontre du second motif de la décision attaquée, le Conseil estime qu'ils ne sont pas en mesure de remettre en cause les considérations qui précèdent, dans la mesure où ils concernent un motif qui, dès lors que le motif de la décision attaquée lié à l'absence de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé, est établi en fait et suffit à fonder ledit acte en droit, peut être considéré comme surabondant, en sorte que sa contestation est inopérante.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et du principe qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT